



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune d'Asnelles (14)**

n° : 2019-2968

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 avril 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Asnelles (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était présent sans voie délibérative : François MITTEAULT.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la commune d'Asnelles pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 janvier 2019.

Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 30 janvier 2019 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur l'opportunité du projet de PLU.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune d'Asnelles a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 18 décembre 2018 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 29 janvier 2019. L'évaluation environnementale du PLU est obligatoire dans la mesure où la commune est une commune littorale.

Sur le fond, des compléments sont attendus pour tenir compte davantage des sensibilités environnementales du territoire. L'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences du projet de PLU devront en particulier être complétés.

Il est prévu la réalisation de 84 logements d'ici à 2035 pour permettre une augmentation de la population estimée à 110 habitants, pour arriver à 710 habitants en 2035. Une part de ces logements est en cours de réalisation dans le cadre du plan d'occupation (POS) actuel. Pour répondre à ces objectifs, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation deux secteurs (sur environ 4 ha) en complément des possibilités de densification dans le périmètre urbain actuel. Une réflexion plus poussée sur l'avenir de la commune lié au changement climatique (relocalisation d'activité ou d'habitations) aurait été opportune dans le cadre de l'élaboration du PLU, dont les perspectives vont jusqu'en 2035.

L'autorité environnementale recommande de renforcer le résumé non technique et certains aspects des analyses relatives :

- à l'impact du PLU sur l'espace littoral, notamment en matière de capacités d'accueil et de qualité des eaux littorales ;
- aux choix alternatifs aux orientations retenues dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- aux prescriptions relatives aux interdictions de construire dans les zones à fort risque de submersion marine et d'inondation.

Les documents sont globalement de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés de nombreuses illustrations, parfois peu lisibles, dont le sommaire est incomplet.

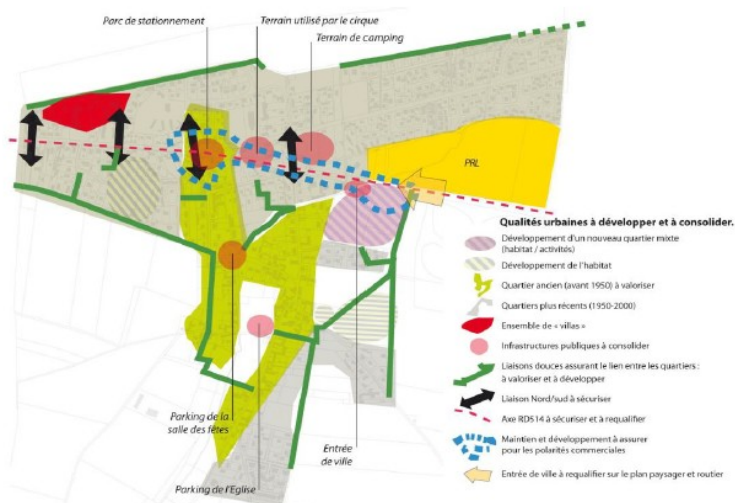


Figure 1 Carte de synthèse du PADD

Localisation de la commune d'Asnelles (Source : dossier remis à l'autorité environnementale)

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 16 octobre 2015, le conseil municipal d'Asnelles a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). Le projet de PLU a été arrêté le 18 décembre 2018 par le conseil municipal. Ce projet a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 29 janvier 2019.

La commune d'Asnelles est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et à ce titre, en application de l'article R. 104-10 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* (RP) – document 2 de 260 pages comprenant l'évaluation environnementale de 86 pages ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) – document 3 de 5 pages ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) – document 3.1 de 15 pages ;
- le *règlement écrit* – document 4.1 de 77 pages ;
- des *règlements graphiques* (un plan de zonage – document 5.1 ; cartographie des aléas littoraux – document 5.2 ; cartographie des zones humides avérées – document 5.3) ;
- les *espaces boisés classés* – document 6 de 26 pages ;
- les *annexes* (annexe informative base Mérimée – document 7.1 de 36 pages ; annexes informatives – document 7.2 de 227 pages ; annexes sanitaires – document 7.3 de 3 pages) ;
- les *servitudes d'utilité publique* (plan de zonage – document 8.3 et textes – document 8.4).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation (RP) sont formellement présents. Cependant l'évaluation environnementale, bien que développée, n'est pas intégrée dans le sommaire du rapport de présentation. La lisibilité de ce document est donc restreinte. Ceci réduit par exemple la recherche des mesures éviter-réduire-compenser (ERC), lesquelles n'apparaissent d'ailleurs pas clairement traitées en tant que telles dans le document (les termes « *points de vigilance – propositions complémentaires* » sont utilisés dans l'évaluation environnementale, partie « *règlements écrit et graphique* » p 201).

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les analyses sont dans l'ensemble de bonne qualité et agrémentées de cartes, photos ou schémas, néanmoins parfois peu lisibles. Le sommaire du rapport de présentation devrait intégrer l'évaluation environnementale et le résumé non technique.

- **Le diagnostic** expose, entre autre, les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune (pages 42 à 49 du RP). La population, en stagnation depuis 1999, est de 602 habitants en 2016. Elle est vieillissante et connaît un desserrement des ménages (2,08 personnes par ménage en 2017). Le nombre de logements progresse régulièrement depuis les années 60 pour atteindre 984 logements en 2016, avec une forte part de résidences secondaires (63 % du parc). La croissance du nombre de logements peut difficilement être croisée avec les données disponibles sur l'évolution de la population, lesquelles ne concernent que les résidences principales.
- **L'état initial de l'environnement** (p. 68 à 111 du RP si on intègre le chapitre sur les servitudes, contraintes et protection du territoire communal) aborde de façon synthétique les aspects physico-géographiques (géologie, hydrographie, eaux pluviales, littoral), les sensibilités environnementales (zones bénéficiant de protections ou d'inventaires, trame verte et bleue, zones humides, paysages), l'environnement bâti, les servitudes d'utilité publique (monuments historiques, sites pittoresques, etc.), et les risques (naturels et technologiques).

Dépourvue d'enjeux majeurs liés à la biodiversité, que traduit l'absence de zonages d'inventaire, de protection ou de contractualisation sur son territoire (ZNIEFF¹, réseau Natura 2000²), la commune d'Asnelles n'en est pas moins dotée d'espaces favorables à la biodiversité. La collectivité édicte des règles de protection et de préservation au travers de ses règlements graphique et cartographique par l'identification d'une « trame jardins », d'espaces boisés classés et de linéaires de haies. Pour autant, l'état initial de l'environnement ne présente pas de description générale de la biodiversité ordinaire de la commune ou d'espèces emblématiques ou remarquables qui y nichent, chassent, hibernent ou se reproduisent du fait de la situation littorale de la commune et d'espaces remarquables en proximité immédiate sur la commune voisine. Il n'est en particulier pas fait mention de visites de terrain qui auraient pu être effectuées, y compris sur les zones ouvertes à l'urbanisation et les espaces non construits du bourg qui n'ont pas fait l'objet d'une description spécifique de leur environnement ; seule la zone de lagunage a été identifiée pour son rôle favorable à la biodiversité. Ces inventaires auraient pu utilement éclairer les décideurs sur les éventuels éléments de secteurs à préserver en raison de leur intérêt pour la biodiversité.

Dans l'ensemble, le diagnostic sur l'état initial de l'environnement présenté est bien illustré, mais les cartes sont parfois trop petites (par exemple la carte de la trame verte et bleue page 97 du rapport de présentation (RP)). Il est souligné que la commune ne comporte ni ZNIEFF ni site Natura 2000, mais elle est limitrophe de la ZNIEFF de type I « Marais et dunes de Ver-Meuvoines », située dans le site Natura 2000 « Marais arrière-littoraux du Bessin », qui doivent à ce titre être pris en compte par le PLU.

La commune est concernée par des risques naturels liés aux inondations et aux coulées de boue du cours d'eau La Gronde qui traverse le périmètre urbain, et à la submersion marine. Le plan de prévention des risques littoraux du Bessin (PPRL) est en cours d'élaboration. Les aléas littoraux identifiés dans ce cadre sont importants : 70 % de la surface urbaine bâtie de la commune est en zone à risques submersion et inondation. Des risques de remontées de nappe et, localement, de retrait-gonflement des argiles sont également présents.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** est intégrée à la partie « *évaluation environnementale* » (p. 174 à 256 du RP) et s'articule autour d'un rappel des éléments de synthèse du diagnostic et des enjeux (p.180 à 185), puis de l'évaluation de leur prise en compte dans les orientations du PADD (p 186 à 194), avec un focus sur les secteurs de développement (p, 195 à 200) et de leur traduction au niveau du règlement écrit et du zonage. L'évaluation du PADD examine les impacts sur les principales composantes environnementales : milieux naturels, climat-air-énergie, risques et nuisances, mobilité/déplacements, paysage et patrimoine. Cette analyse est néanmoins insuffisante, compte tenu des sensibilités environnementales. En particulier, aucun scénario alternatif n'est étudié. Par ailleurs L'évaluation faite du règlement par grands secteurs (littoral, bourg, vallée de la Gronde et plateau agricole) identifie les incidences potentielles et les réponses apportées par le PLU, sans toutefois nommer et distinguer clairement les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) en œuvre au-delà des quelques points de vigilance identifiés. Sur le fond, l'analyse ne met pas assez en évidence les impacts résiduels au regard des sensibilités environnementales du territoire.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences au regard des sensibilités environnementales de la commune, et de mieux identifier les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) mises en œuvre.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée des pages 223 à 225 du RP. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est

1 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Il comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 situé sur la commune voisine de Meuvaines en limite nord-est du territoire communal mérite d'être complétée comme souligné p 92 du RP. Il aurait été pertinent d'y faire une synthèse de l'intérêt du site (faune, flore, habitats), et de présenter plus clairement les potentiels impacts du projet de PLU sur le site. L'évaluation environnementale apporte une réponse partielle, estimant (p. 225 du RP) que l'impact pourrait principalement résulter de la qualité des eaux pluviales et du traitement des eaux usées, et que cet enjeu de gestion à la parcelle des eaux pluviales est pris en compte notamment dans l'espace urbanisé d'Asnelles en limite du site.

- **Les choix** opérés pour établir le PADD et sa traduction en les règles applicables sont exposés dans le rapport de présentation (p. 113 à 173 du RP), bien que cette partie n'apparaisse pas dans le sommaire. À partir de l'analyse de la consommation foncière passée et du potentiel de densification, les modalités de calcul du nombre de logements nécessaires et plus généralement celles de la mise en œuvre du projet communal sont fournies. Toutefois il aurait été pertinent d'expliquer la place des non résidents dans la dynamique de croissance et d'estimer le nombre de résidences secondaires attendu dans la part des logements à produire.

Par ailleurs, la présentation de la traduction réglementaire par type de zonage (p 130 à 173) est intéressante et pédagogique. Néanmoins, la justification de l'OAP « Espace d'accueil de l'église et de la grange aux dîmes », qui est la plus sensible en matière d'environnement, car participant au coeur du bourg à la continuité de la trame verte et bleue, n'est pas intégrée dans cette partie.

Plus généralement, il aurait été utile que le rapport de présentation expose les scénarios alternatifs qui ont été débattus pour élaborer le projet de PLU, intègre une analyse claire et complète de leurs impacts sur l'environnement et un tableau, récapitulant les points positifs et négatifs de chaque scénario, amenant à la conclusion que le projet de PLU présenté est le moins impactant sur l'environnement.

Enfin, pour une bonne information du public, le tableau récapitulant la consommation d'espace entre le POS et le projet de PLU (page 173 du RP) mérite d'être revu aux fins de comparer les surfaces dédiées à chaque zonage sur les mêmes bases de calcul (264 ha au PLU et 252 ha au POS).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des choix alternatifs débattus, notamment l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à l'espace d'accueil de l'église et de clarifier le tableau des évolutions des zonages (POS/PLU) en page 173 du rapport de présentation.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, doivent être présentés **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU répond à ces obligations, en exposant une politique de suivi des impacts du PLU (p.252 à 256). Pour les indicateurs proposés, sont indiqués les thèmes concernés, les définitions de chaque indicateur, les unités de mesure, les disponibilités et périodicité prévues. Toutefois, il serait pertinent de préciser des valeurs-cibles et des mesures correctrices en cas d'identification à un stade précoce d'éventuels écarts aux seuils fixés, ainsi que les moyens consacrés au dispositif. Le suivi de la consommation d'espace porte sur le « nombre de logements construits », mais la périodicité de cinq ans apparaît trop longue.

Enfin, des indicateurs liés au développement des énergies renouvelables, au recours aux transports en commun ou encore à la préservation des zones humides auraient judicieusement pu être proposés.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi avec des valeurs-cibles, des mesures correctrices et de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter leur suivi.

- **Le résumé non technique** (p. 257 à 260 du RP) reprend les points essentiels de la démarche d'évaluation environnementale mais ne contient pas tous les éléments prévus au 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il doit par ailleurs être attractif et pédagogique, or il ne contient aucune illustration issue du rapport de présentation. Situé en fin de document et de plus non identifié dans le sommaire, il ne remplit pas correctement son rôle. C'est en effet une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par les éléments prévus à l'article R. 151-3 7° du code de l'urbanisme et de veiller à le rendre plus pédagogique.

2.3 PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le rapport présente d'abord (p. 9 à 20) le contexte territorial dans lequel se situe la commune, notamment les plans ou schémas existant à une échelle plus large. L'articulation avec ces documents d'urbanisme supra-communaux et les plans/programmes qui concernent le territoire est ensuite présentée de façon globalement satisfaisante p. 226 à 251. Ils comparent en effet les choix d'aménagement du PLU et leur traduction réglementaire avec les orientations, objectifs et prescriptions de ces documents supra communaux, ainsi qu'au plan de prévention des risques littoraux (PPRL Bessin) en cours d'élaboration qui concerne une partie des secteurs urbanisés. Ils permettent d'apprécier les contradictions éventuelles ou les lacunes partielles, et de les analyser.

Ces documents supra communaux avec lesquels le projet de PLU doit-être compatible où devant être pris en compte sont principalement les suivants :

- la directive territoriale de l'estuaire de la Seine ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur : SDAGE « bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux : SAGE « Orne aval-Seulles » approuvé le 18 janvier 2013 ;
- le schéma de cohérence territoriale : SCoT « du Bessin-Métropole » approuvé le 14 février 2008, en cours de révision;
- le schéma régional de cohérence écologique : SRCE « de Basse-Normandie » adopté le 29 juillet 2014 ; il doit être décliné à l'échelle locale ;
- le schéma régional climat-air-énergie de Basse-Normandie (SRCAE).

2.4 QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées du public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée p. 178 à 179 du rapport de présentation. Elle rappelle brièvement les étapes mais reste assez générale, la description du travail itératif n'étant pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de préciser la démarche itérative menée pour élaborer le projet de PLU et d'intégrer dans la description de cette démarche les réunions de concertation avec les divers acteurs, la nature des observations formulées, l'origine et la motivation des choix qui ont ensuite été opérés.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu des sensibilités multiples du territoire et des aménagements prévus par le projet du PLU d'Asnelles, l'autorité environnementale examine ci-dessous les enjeux prioritaires du dossier au regard des principales composantes de l'environnement concernées. Les observations qui suivent portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu », sans rechercher l'exhaustivité.

3.1. LE LITTORAL

- *Les enjeux de la loi littoral*

La loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral (dite « loi littoral ») a inséré dans le code de l'urbanisme des dispositions particulières au littoral, de l'article L. 121-1 à l'article L. 121-30, destinées à établir un équilibre entre valorisation et protection des espaces littoraux. Ces dispositions qui font l'objet d'une partie « application de la loi littoral » (p. 111, 159, 165 du RP) sont prises en compte.

La délimitation des espaces proches du rivage (EPR), qui vise à protéger la bande littorale d'une urbanisation insuffisamment contrôlée, doit être définie par le maître d'ouvrage sur la base de critères motivés (article L. 121-13 du code de l'urbanisme). Le projet de PLU reprend la délimitation proposée par le schéma de cohérence territoriale du Bessin, qui est bien reportée et identifiée sur le plan de zonage du PLU. Il est noté qu'elle coïncide en bonne partie avec le secteur, indiqué par le PPRL en cours d'élaboration, comme étant soumis à un fort aléa de submersion marine qui contraindra également fortement le développement de l'urbanisation.

Du fait de la présence d'un front bâti quasi continu le long de la mer, la commune d'Asnelles est concernée très localement par la délimitation réglementaire de la bande des 100 mètres visant à y interdire les constructions, hors espaces déjà urbanisés (en plus de la préservation de coupures d'urbanisation). Cette délimitation concerne la zone N identifiée sur le littoral (en protection du seul vestige du cordon dunaire) située à moins de 100 mètres du rivage, préservée ainsi de toute urbanisation.

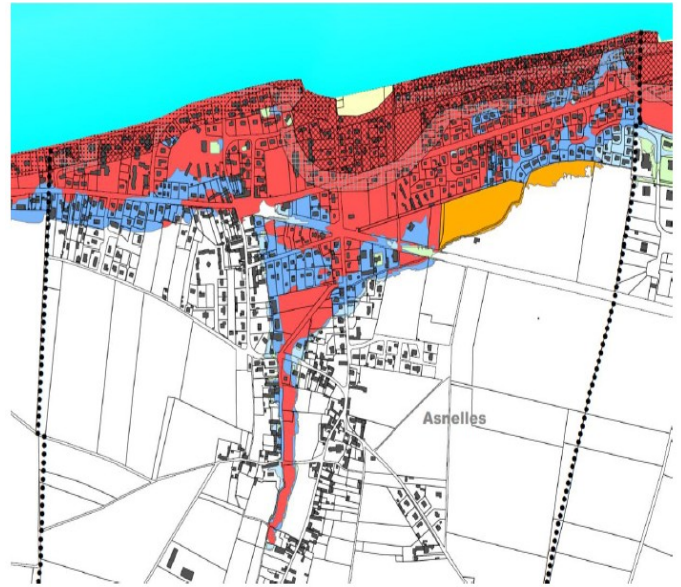
Les communes littorales doivent également déterminer leur capacité d'accueil (article L. 121-21 du code de l'urbanisme) en fonction des ressources du territoire, de la protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, de la fréquentation par le public des espaces naturels sensibles et du rivage, etc. Bien que certaines données soient présentes, il aurait été utile de les regrouper au regard de la « loi littoral » pour apporter une réelle analyse de la capacité d'accueil en fonction des ambitions communales en termes notamment d'activité économique et touristique, de fréquentation actuelle et future des espaces naturels, de pêche de loisir, de déplacements.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'application de la loi littoral sur la commune, en particulier la capacité d'accueil liée à la croissance démographique et à l'activité touristique.

- Risque de submersion marine et d'inondation

Le plan de prévention des risques littoraux du Bessin (PPRL), en cours d'élaboration, indique que 70 % de la surface urbaine bâtie de la commune est en zone à risque de submersion et inondation. La frange littorale et les berges du cours d'eau La Gronde sont les zones les plus sensibles.

La commune prend des mesures pour atténuer les risques comme l'identification d'un emplacement réservé n°3 qui servira pour l'aménagement d'un bassin tampon sur la Gronde au sud de la commune, ou encore la protection des zones humides pour leur rôle « tampon » en lien avec le risque inondation en y interdisant toute construction nouvelles (pièce 5.3 du PLU -cartographie des zones humides avérées). En outre, le règlement écrit anticipe, pour la zone Uc (soumise à l'aléa le plus fort), les prescriptions du futur PPRL. Plus largement le projet de PLU précise dans chaque règlement de zone qu'il aura valeur de servitude d'utilité publique et qu'il s'imposera au PLU et donc aux actes d'urbanisme futurs.



Plan des aléas littoraux identifiés dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Bessin (PPRL), actuellement en cours.

Néanmoins, le règlement écrit du PLU aurait pu élargir les interdictions de constructions nouvelles prévues dans la zone Uc à tous les secteurs à risques se trouvant en zones Ua, Ub ou dans les parties des OAP concernées par ce risque, ceci afin d'assurer, d'ores et déjà, la sécurité des biens et des personnes.

Enfin, le recul du trait de côte est abordé dans le rapport de présentation (p. 110 et 144), uniquement au travers du « vestige du cordon dunaire » préservé sur la commune et correspondant à la zone N du littoral. Comme le reste de la bordure littorale de la commune est bétonné, il est conclu que le trait de côte est « fixe ». Or page 102, le rapport de présentation précise que la commune est dans l'obligation de mettre en place des sacs de sables pour stabiliser une partie du trait de côte. En outre, la pièce 5.2 du PLU indique clairement que tout le trait de côte est soumis à des « chocs mécaniques » ou d'érosion qui ont tendance à s'amplifier ces dernières années (arrêtés de catastrophe naturelle consécutifs aux inondations et chocs mécaniques pris en 2010 et 2013 ; inondations du village du fait de ruptures de digues en janvier 2018). Ce constat aurait mérité que soit menée une réflexion, à moyen et long terme, notamment au regard d'éventuelles relocalisations d'activités ou d'habitations en prévision des impacts négatifs potentiels dus à la montée du niveau de la mer et aux catastrophes naturelles qui pourraient devenir récurrentes.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les prescriptions relatives aux interdictions de construire dans les zones à fort risque de submersion marine et d'inondation (zones Ua, Ub et secteurs concernés par une OAP) et, par anticipation dans un contexte de changement climatique, de mener une réflexion sur les éventuelles relocalisations d'activités ou d'habitations à envisager à moyen et long terme.

- Qualité des eaux littorales

Les données du rapport de présentation (P. 71-72) relatives à la qualité des eaux littorales (baignade, conchyliculture) ne sont pas à jour et méritent d'être actualisées. En effet, la qualité des eaux de baignade s'est dégradée depuis 2015 (dernier chiffre mentionné). Depuis 2016, les eaux de baignade sont classées en qualité suffisante. Le risque principal de pollution, en cas de fort débit, est le rejet des eaux pluviales du cours d'eau la Gronde, dont l'exutoire se situe sur le littoral. Face à ce constat, il aurait été souhaitable d'expliquer les raisons de la baisse de la qualité des eaux, étant noté par ailleurs le bon fonctionnement du traitement des eaux usées par lagunage (P 65 du RP), et les mesures envisagées pour améliorer la qualité des eaux littorales dans le cadre du projet de PLU.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation sur la qualité des eaux littorales et de décrire les impacts potentiels du PLU sur leur qualité.

3.2. LE SOL

L'objectif de la commune d'Asnelles est d'atteindre 710 habitants d'ici 2035, soit 110 de plus que la population actuelle. Le projet de PLU se traduit donc par la construction attendue d'environ 84 logements sur cette même période, dont 26 nécessaires au maintien de la population actuelle (point mort estimé). Sur ces 84 logements, une partie est en cours de réalisation et actée au POS actuel (lotissement de la rue de l'Abbé Galopin de 23 logements sur 2,6 ha) ; 10 logements seraient également construits en dents-de-scie sur une superficie de 0,7 ha. Le PADD indique qu'il reste une cinquantaine de logements supplémentaires à produire sur 4 hectares en extension de l'urbanisation. Compte tenu des densités retenues en application du ScoT (12 logements/ha) et des surfaces consacrées à l'extension (2,7 ha en 1 AU et 1 ha en 2AU), le nombre de logements potentiel serait alors d'environ 44 logements nouveaux et non de 51. La volonté d'accueillir de nouveaux résidents permanents sur la commune peut se heurter au marché lié à l'achat de résidences secondaires. Il aurait été utile que la commune expose les moyens mis en œuvre pour faire en sorte que la part des résidences secondaires dans les nouvelles constructions soit la moins défavorable possible à la politique d'accueil de nouvelles populations.

Enfin, la commune prévoit l'aménagement d'un parking paysager en secteur Ue et N derrière l'église dans une zone humide avérée et en zone inondable, sur une surface proche de 1 000 m². Il est indiqué page 220 du RP que « *le projet n'est pas idéalement situé en termes de protection de l'environnement* ». La présentation d'une réflexion plus poussée sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à cet aménagement aurait été opportune.

L'autorité environnementale recommande de clarifier le nombre et le statut des nouveaux logements (résidences principales et secondaires) estimés dans le PLU et de développer la réflexion qui a amené à choisir d'aménager un parking derrière l'église alors qu'il n'est pas favorable à la « protection de l'environnement ».

3.3. LE CLIMAT

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

Le rapport de présentation (p. 29 à 40) traite de l'ensemble des modalités de déplacements sur la commune et des modalités de maîtrise énergétique (p. 73 à 83).

Concernant la mobilité, même si les flux de circulation quotidiens sont évoqués dans le rapport de présentation, la situation des déplacements en période estivale n'est pas prise en compte, ce qui peut tronquer en partie l'analyse des déplacements dans la commune. La part des déplacements automobiles est prépondérante sur la commune. L'impact des déplacements sur la production des gaz à effet de serre n'est pas abordé, alors même que la commune subit la circulation automobile du fait de sa traversée par la RD514 et une augmentation importante de sa population pendant la période estivale.

Les orientations du PADD d'accroître les mobilités douces et de les inscrire dans les OAP sont affichées. Aucun aménagement pour recréer des liaisons Nord/Sud n'est concrètement envisagé, alors qu'il y aurait intérêt à relier le centre du bourg au réseau véloroute littoral du Bessin longeant le rivage et reliant Arromanches-les-Bains à Courseulles-sur-Mer.

Le règlement écrit du PLU exige également pour les zones AU et Ua que des parcs de stationnement soient créés pour les cycles dans le cadre d'opérations d'ensemble. Il aurait été intéressant d'élargir cette obligation à la zone Ub (hors zone à risque) qui constitue le zonage le plus important de la commune.

Outre les déplacements, des mesures peuvent être mises en place dans les PLU pour favoriser l'adaptation au changement climatique, atténuer voire réduire les impacts sur le climat. Le PLU d'Asnelles prévoit des dispositions très générales en matière de performance énergétique dans les articles 15 des règlements de chaque zone. Sur la base des articles L. 151.21³ et R. 151.42 du code de l'urbanisme, et dans le cadre des OAP, il aurait été opportun que la commune affiche une politique volontariste de réduction d'émission de gaz à effet de serre avec des actions et des objectifs clairs pour les aménageurs. Cela est d'autant plus nécessaire que le patrimoine bâti de la commune est potentiellement énergivore. A minima, le PLU aurait pu être complété et disposer d'un « *cahier de recommandations pour un habitat durable* » qui contiendrait quelques propositions favorisant les gestes écologiques. Il pourrait être complété par des recommandations sur les énergies renouvelables et les matériaux énergétiquement performants.

Dans le cadre de l'OAP Chemin du Magasin, la commune demande aux futurs aménageurs de « *favoriser les orientations bioclimatiques Nord/Sud des futures constructions* ». Il aurait été utile de le faire également dans le cadre de l'OAP Nord-Est et d'être plus prescriptif dans les règlements.

3 « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »